

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 juin 2009

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex et de Pregny-Chambésy (création de zones diverses et abrogation d'une zone de développement 4B protégée) pour le site central des organisations internationales (« le Jardin des Nations »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29650-27-228-309-530-534, dressé par le département du territoire (DT) le 15 décembre 2006, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex, et de Pregny-Chambésy, est approuvé.

² Les modifications des limites de zones portent sur :

- a) la création de diverses zones de développement 3 et 4A destinées prioritairement à des organisations internationales;
- b) la création de zones de verdure;
- c) la création d'une zone 4B protégée au Grand-Morillon, sur le territoire de la Ville de Genève (Petit-Saconnex);
- d) la création de trois zones 4B protégées, et l'abrogation d'une zone de développement 4B protégée autour du village de Pregny, sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy;
- e) la création de diverses zones des bois et forêts;
- f) l'adaptation de la zone ferroviaire.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 **Mise en œuvre**

¹ Pour les terrains privés inclus dans la zone de verdure, la modification de zones ne devient effective qu'au fur et à mesure de leur acquisition par les pouvoirs publics et par arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

² L'affectation à l'usage public des parcelles N° 777 et 945 (Pregny-Chambésy) et 1176 (Grand-Saconnex), propriétés de l'Etat de Genève, est différée, à charge pour le Conseil d'Etat de décider de la date et des modalités de cette affectation.

³ Pour des motifs de sécurité, les terrains compris dans les zones de verdure et celles des bois et forêts, figurés au plan visé à l'article 1, et qui sont propriété ou mis à disposition des organisations internationales ou des missions diplomatiques d'Etats étrangers, peuvent être clôturés et, cas échéant, faire l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité. Une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet.

⁴ Les aménagements nécessaires à la sécurité visés à l'alinéa précédent éviteront, dans la mesure du possible, de supprimer les parcours piétons, voies vertes structurantes et promenades, qu'ils soient existants ou planifiés dans le cadre du plan directeur de quartier N° 29350A « Jardin des Nations » adopté par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005 ou du plan directeur des chemins pour piétons, adopté par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2004.

Art. 3 **Droit de préemption**

L'Etat de Genève, subsidiairement les communes intéressées sur le territoire qui les concerne, dispose d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de développement 3 destinées prioritairement aux organisations internationales.

La Ville de Genève, la commune de Pregny-Chambésy et l'Etat de Genève disposent d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de verdure.

Art. 4 **Degré de sensibilité**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué les degrés de sensibilité suivants aux biens-fonds compris dans le périmètre visé à l'article 1 :

- a) IV pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans la zone ferroviaire;
- b) III pour les zones de développement 3 et 4A destinées prioritairement à des organisations internationales;
- c) II pour la zone 4B protégée;

- d) II pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans la zone de verdure.

Art. 5 Accords de siège

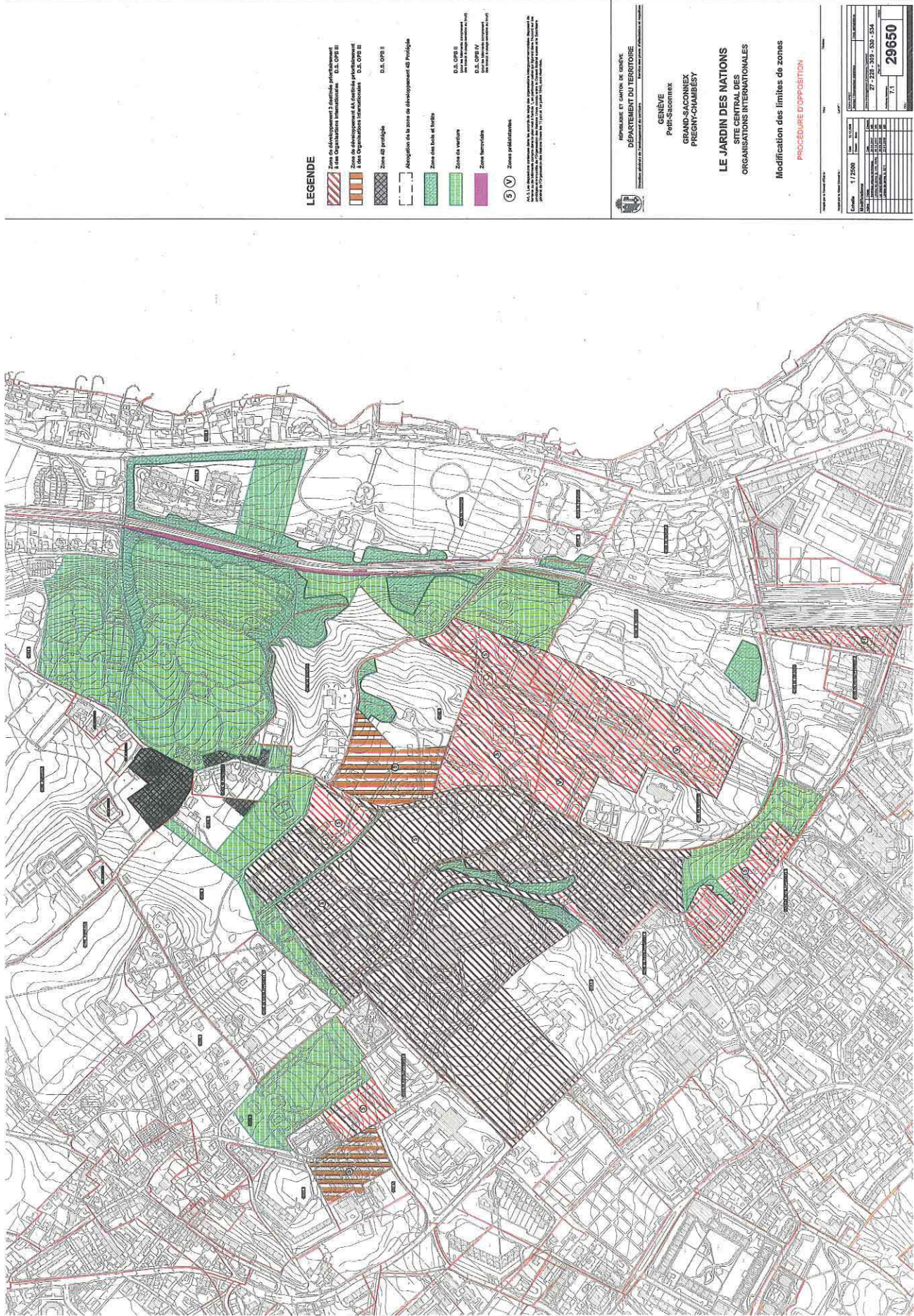
Les dispositions contenues dans les accords de siège des organisations intergouvernementales disposant de terrains ou de bâtiments compris dans le périmètre du plan visé à l'article 1, en particulier celles qui figurent dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil Fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1^{er} juillet 1946, sont réservées.

Art. 6 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29650-27-228-309-530-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



LEGENDE

- Zones de développement 3 destinées principalement à des organisations internationales D.S. DPE III
- Zones de développement 4A destinées principalement à des organisations internationales D.S. DPE II
- Zones de développement 4B destinées principalement à des organisations internationales D.S. DPE I
- Zones de développement 4C destinées principalement à des organisations internationales D.S. DPE II
- Zones de développement 4D destinées principalement à des organisations internationales D.S. DPE IV
- Zones de développement 1 D.S. DPE I
- Zones de développement 2 D.S. DPE I
- Zones de développement 3 D.S. DPE I
- Zones de développement 4 D.S. DPE I
- Zones de développement 5 D.S. DPE I
- Zones de développement 6 D.S. DPE I
- Zones de développement 7 D.S. DPE I
- Zones de développement 8 D.S. DPE I
- Zones de développement 9 D.S. DPE I
- Zones de développement 10 D.S. DPE I
- Zones de développement 11 D.S. DPE I
- Zones de développement 12 D.S. DPE I
- Zones de développement 13 D.S. DPE I
- Zones de développement 14 D.S. DPE I
- Zones de développement 15 D.S. DPE I
- Zones de développement 16 D.S. DPE I
- Zones de développement 17 D.S. DPE I
- Zones de développement 18 D.S. DPE I
- Zones de développement 19 D.S. DPE I
- Zones de développement 20 D.S. DPE I
- Zones de développement 21 D.S. DPE I
- Zones de développement 22 D.S. DPE I
- Zones de développement 23 D.S. DPE I
- Zones de développement 24 D.S. DPE I
- Zones de développement 25 D.S. DPE I
- Zones de développement 26 D.S. DPE I
- Zones de développement 27 D.S. DPE I
- Zones de développement 28 D.S. DPE I
- Zones de développement 29 D.S. DPE I
- Zones de développement 30 D.S. DPE I
- Zones de développement 31 D.S. DPE I
- Zones de développement 32 D.S. DPE I
- Zones de développement 33 D.S. DPE I
- Zones de développement 34 D.S. DPE I
- Zones de développement 35 D.S. DPE I
- Zones de développement 36 D.S. DPE I
- Zones de développement 37 D.S. DPE I
- Zones de développement 38 D.S. DPE I
- Zones de développement 39 D.S. DPE I
- Zones de développement 40 D.S. DPE I
- Zones de développement 41 D.S. DPE I
- Zones de développement 42 D.S. DPE I
- Zones de développement 43 D.S. DPE I
- Zones de développement 44 D.S. DPE I
- Zones de développement 45 D.S. DPE I
- Zones de développement 46 D.S. DPE I
- Zones de développement 47 D.S. DPE I
- Zones de développement 48 D.S. DPE I
- Zones de développement 49 D.S. DPE I
- Zones de développement 50 D.S. DPE I

GENEVE
 Petit-Saconnex
 GRAND-SACONNEX
 PREGNY-CHAMBESY

LE JARDIN DES NATIONS
 SITE DES NATIONS
 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Modification des limites de zones
PROCEDURE D'OPPOSITION

MUNICIPALITE ET CANTON DE GENEVE
 DEPARTEMENT DU TERRITOIRE
 SERVICE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

1/2500
 27.250 - 200 - 200 - 204
 29650

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Avant-propos

Un premier projet de modification des limites de zones (plan N° 29250-27-228-309-530-534), qui coïncidait avec les objectifs du plan directeur de quartier « Jardin des Nations », a été mis à l'enquête publique début 2004 et a provoqué des observations de la part de certaines organisations internationales et de propriétaires privés. Ces observations ont été prises en compte dans l'élaboration du nouveau plan qui accompagne le présent projet de loi. Par ailleurs, des négociations ont eu lieu avec les organisations internationales qui avaient fait recours contre les constats de nature forestière dont la publication était intervenue en parallèle. L'introduction d'un alinéa 3 à l'article 2, du présent projet de loi permettant cas échéant de clôturer les zones de bois et forêts et les zones de verdure, s'est avérée nécessaire pour que ces recours soient retirés. D'autres discussions ont eu lieu en rapport à la parcelle du Bocage, aux parcelles du Grand-Morillon et aux terrains de la SI Mérimont-les-Crêts nécessitant d'introduire quelques adaptations. En conséquence, le plan a été remanié. Il porte un nouveau numéro (29650-27-228-309-530-534). Son contenu reste toutefois compatible avec le plan directeur de quartier.

1. Le site des organisations internationales

Si la vocation internationale de Genève remonte au XIX^e siècle, c'est à partir des années vingt que commence à se développer une politique d'accueil des organisations internationales, qui vont progressivement s'implanter dans le vaste site qui s'étend de l'avenue de France à Chambésy et des bords du lac au Grand-Saconnex. L'impulsion décisive avait été donnée par le choix de Genève comme siège de la Société des nations (SDN), puis par la construction du Palais des Nations dans les années trente. A partir du « noyau » devenu siège européen des Nations Unies, les constructions des bâtiments internationaux et des délégations d'États étrangers ont peu à peu investi le site et constitué le grand secteur urbanisé que nous identifions aujourd'hui à la Genève internationale.

L'accueil et le développement des organisations internationales, gouvernementales ou non, représentent sans nul doute un enjeu majeur pour Genève et sa région. Le profil international de Genève fait partie intégrante

de l'identité genevoise, alors que les incidences sur l'économie cantonale ne sont plus à démontrer.

C'est donc un objectif prioritaire pour le canton de garantir les conditions et les potentialités d'accueil des organisations internationales, dans un site exceptionnel tant par sa dimension historique et symbolique que par ses qualités paysagères.

2. Rappel historique sur l'aménagement du site

La question de la création d'une zone internationale, qui s'était déjà posée avant guerre, est redevenue d'actualité dans les années 60, face aux demandes croissantes d'organisations désireuses de s'établir. Si la création d'une zone à destination des activités internationales (ZADAI), qui devait fixer le cadre urbanistique du secteur, a finalement été abandonnée, la Confédération et le canton créèrent conjointement en 1964 la Fondation pour les organisations internationales (FIPOI), chargée de favoriser l'établissement des organisations intergouvernementales. Dès lors, l'implantation des nouvelles constructions s'est poursuivie au gré des disponibilités foncières, mais sans plan d'ensemble et sur des terrains dont le régime des zones est resté celui de la zone villas.

En 1992, le périmètre d'ensemble du secteur des organisations internationales a fait l'objet d'un projet de modification de zones mis à l'enquête publique (plan No 28'481) et préavisé favorablement par la Ville de Genève. Suite aux préavis négatifs des communes de Pregny-Chambésy et du Grand-Saconnex, ce projet a été mis en suspens l'année suivante, tandis que le département préparait les bases d'une étude d'aménagement sur le même périmètre, dans la perspective de l'établissement d'un schéma directeur. En 1995, ces travaux furent différés au profit du lancement d'un concours international pour l'aménagement de la place des Nations, dont le plan localisé de quartier (PLQ) a finalement été rejeté à l'occasion du vote référendaire de juin 1998.

Entre-temps, le déclassement du périmètre des Crêts-de-Pregny était voté par le Grand Conseil en 1996 et celui de la Pastorale l'année suivante, simultanément à la motion 1107 invitant le Conseil d'Etat « à entreprendre les études d'aménagement visant à doter le secteur (compris entre la route de Ferney, l'avenue Appia, l'avenue de la Paix et la route des Morillons) d'un plan directeur ».

Le rapport du Conseil d'Etat, relatif à cette motion M 1107A (dont le Grand Conseil a pris acte en mars 2002), faisait état du lancement de l'étude

du plan directeur du site des organisations internationales et annonçait la modification du régime des zones qui en découlerait.

3. Planification directrice

Le plan directeur cantonal de 2001, dont la mise à jour a été adoptée par le Conseil d'Etat le 28 mars 2007, identifie les espaces stratégiques significatifs pour l'ensemble de la région genevoise. Ce sont les périmètres d'aménagement coordonné (PAC) qui nécessitent une planification directrice de quartier, propre à garantir une structuration urbaine cohérente et à assurer une concertation avec les acteurs concernés et la population.

C'est pourquoi le site central des organisations internationales s'inscrit dans un PAC, dont le plan directeur cantonal recommande la mise en œuvre (fiche N° 2.18). Le département a donc initié, courant 2000, une importante étude d'aménagement ayant pour objectifs majeurs de faciliter l'implantation et l'accueil des organisations internationales, de mettre en valeur un important ensemble d'espaces verts et d'améliorer l'accessibilité multimodale au site.

Cette étude, menée en coordination avec tous les partenaires intéressés, notamment les communes (Pregny-Chambésy, Grand-Saconnex et Ville de Genève), s'est concrétisée par un projet de plan directeur de quartier. Le plan directeur de quartier résultant, intitulé « Jardin des Nations » a été mis en consultation publique fin 2002, adopté par les communes concernées à fin 2003, puis par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005. Il est donc en force.

Parmi les actions prioritaires à mettre en œuvre à court terme, le projet de Jardin des Nations préconise notamment une modification des limites de zones sur l'ensemble du secteur comme l'une des conditions nécessaires à la réalisation des propositions de l'étude.

4. Objectifs du projet

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi de modification des limites de zones concerne le territoire de la Ville de Genève (Petit-Saconnex) et ceux des communes de Pregny-Chambésy et du Grand-Saconnex. Il s'étend de l'avenue de France / route de Ferney au village de Pregny / domaine de Tournay d'une part, et de la route de Lau sanne au chemin des Crêts-de-Pregny d'autre part.

La plus grande partie du site se trouve encore en zone 5 (villas), bien qu'un certain nombre de déclassements ponctuels soient intervenus ces dix dernières années :

- Les Crêts-de-Pregny (Pregny-Chambésy), en zone de développement 4A destinée à des organisations internationales et à du logement (plan n° 28'792; PL 7406 adopté le 24.05.96);
- La Pastorale (Ville de Genève), en zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales (plan n° 28'801; PL 7491 adopté le 23.01.97);
- Route des Morillons (Grand-Saconnex), en zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales, pour la nouvelle École Internationale de Genève (plan n° 29'141; PL 8368 adopté le 23.03.01).

Par ailleurs, les récentes créations de zones de verdure au Jardin Botanique (Terre de Pregny : plan n° 29'073; PL 8471 du 30.08.01) et de la campagne Rigot (plan no 28988; PL 8697 du 26.09.02) ont eu pour objectifs de pérenniser des espaces verts existants et de permettre la reconstruction du collège Sismondi.

Sur la base des grandes orientations d'aménagement définies dans le plan directeur de quartier "Jardin des Nations", le présent projet de modification des limites de zones répond à trois objectifs principaux :

- a) mettre le régime des zones en conformité avec l'état d'occupation actuel des terrains;
- b) libérer les potentiels constructibles identifiés par le projet de Jardin des Nations, de façon à pouvoir répondre, le moment venu, aux besoins et aux demandes futures des organisations internationales et des ONG;
- c) donner un statut légal à la grande pénétrante de verdure, qui s'étend du domaine de Tournay aux rives du lac, ce qui permettra de créer de nouveaux espaces verts accessibles au public et d'aménager les voies vertes.

5. Description du projet de modification de zones

5.1 Mise en conformité des parcelles déjà bâties

Le classement en zone de développement 3 (destinée prioritairement à des organisations internationales) confirme l'affectation existante de ces terrains, tout en offrant un potentiel de transformation ou d'extension des bâtiments existants au profit des institutions suivantes :

- Palais des Nations (parcelles propriété de la Ville de Genève et de l'Office des Nations unies à Genève – ONUG);

- Siège du Bureau International du Travail (parcelle propriété de l'organisation);
- Siège de l'Organisation Mondiale de la Santé (parcelles propriété de l'Etat de Genève et de l'OMS);
- Le CICR et le musée de la Croix-Rouge (parcelle propriété de l'Etat de Genève);
- Missions permanentes des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Etat du Koweït et de la République de l'Inde (parcelles propriété des Etats concernés).

Le classement en zone de développement 4A (destinée prioritairement à des organisations internationales) des bâtiments et des parcelles, accueillant les missions permanentes des républiques de Pologne et de Slovaquie (et propriété de ces Etats), chemin de l'Ancienne Route, répond également à un souci de mise en conformité avec l'état existant.

5.2 Secteurs à développer (potentiels constructibles)

Ces secteurs, identifiés dans le plan directeur de quartier « Jardin des Nations », sont réservés à de nouvelles constructions, destinées prioritairement à des organisations internationales (organisations nouvelles ou extensions d'organisations existantes). Ils sont classés en zone de développement 3, dont le statut permettra de maîtriser l'urbanisation dans les meilleures conditions grâce à l'établissement ultérieur de plans localisés de quartier :

- Grand-Morillon (parcelles propriété du BIT, de l'Etat de Genève et de l'hoirie Martin pour partie);
- En Morillon (4 parcelles propriétés privées);
- Ancienne Route (2 parcelles propriété de l'Etat de Genève);
- Les Feuillantines (3 parcelles propriété de l'ONUG et de l'Etat de Genève, et une parcelle privée);
- Le Bocage (parcelle propriété de l'ONUG incluant la maison de maître et les pavillons de la route de Pregny);
- Le Planchant (propriété Dugerdil).

Par ailleurs, le Palais des Nations et le siège du BIT disposent de possibilités constructibles proches des bâtiments existants, qui pourraient permettre de nouvelles implantations, si nécessaire.

Enfin, le triangle situé entre le chemin Rigot et les voies de chemin de fer (propriété des CFF) doit permettre la construction de la Maison de la Paix, intégrant l'IUHEI et sa bibliothèque, dont le projet a fait l'objet d'un concours d'architecture international (jugé en mai 2003).

5.3 Autres terrains propriété de l'ONUG, route de Pregny

- Le terrain accueillant le bâtiment scolaire de l'École Internationale de Genève est affecté à une zone de développement 4A destinée prioritairement à des organisations internationales.
- En ce qui concerne la parcelle 434 (commune de Pregny-Chambésy), elle doit permettre la relocalisation du Tennis-club international, actuellement sis dans la campagne Rigot, opération qui conditionne la reconstruction du collège Sismondi. Mais l'ONU, qui met à disposition cette parcelle, a souhaité en préserver la constructibilité ultérieure, à long terme. C'est pourquoi ce terrain est aussi inclus en zone de développement 4A (destinée prioritairement à des O.I.).

5.4 Périmètres en zone 4B protégée

- Un nouveau périmètre a été délimité autour du village de Pregny, en coordination avec la commune de Pregny-Chambésy dont le plan directeur communal a été adopté le 25 juillet 2007. Cette nouvelle délimitation tient compte de l'occupation effective du sol et des bâtiments existants.
- Au nord du village, le complexe des « serres de Rothschild » (parcelle 1596), propriété de l'Etat de Genève, avait été classé en zone de développement 4B protégée (destinée à des équipements publics et à du logement) en 1991, dans le cadre d'une modification des limites de zones touchant un ensemble de parcelles bordant la route de Pregny. Par la suite, un droit de superficie a été accordé à la Ville de Genève pour « maintenir, rénover et exploiter » les installations existantes, en sorte que la zone de développement peut être abrogée, au profit d'une zone 4B protégée. Cela concerne également les deux petites parcelles, sises à l'angle du chemin Palud et de la route de Pregny, dont les bâtiments font partie du noyau villageois.
- Par ailleurs, les deux parcelles privées n° 376 et 377, comprenant des villas et jouxtant la parcelle des serres, actuellement en zone agricole, sont également classées en zone 4B protégée, par souci de cohérence.

- L'ensemble bâti du Grand-Morillon formé par la maison de maître et ses dépendances, doit être maintenu et protégé : une zone 4B protégée est ainsi délimitée, reprenant le périmètre retenu dans le projet de classement de ce domaine.

5.5 Extension de la zone de verdure

L'extension de la zone de verdure est l'un des grands objectifs du projet de Jardin des Nations, qui postule la mise en place progressive d'une trame verte : en confortant la grande pénétrante de verdure qui s'étend du domaine de Tournay aux rives du lac, en développant le réseau des espaces verts publics, en créant de nouvelles promenades, « les voies vertes ».

On peut distinguer deux grandes catégories parmi les nouvelles zones de verdure proposées dans le présent projet :

Terrains en propriété publique

Certaines parcelles bénéficient, ou vont bénéficier, d'un accès public à court terme : il s'agit du parc de l'Impératrice (propriété de la Ville de Genève), de la petite parcelle contiguë au domaine de Penthes (actuellement encore propriété des CFF), des parcelles cédées à l'État de Genève et à la commune de Pregny-Chambésy dans le cadre de l'opération Pregny-Parc le long de la route de Lausanne, ainsi que de l'esplanade de l'OMS.

Trois grands domaines, appartenant à l'État de Genève, ne pourront être accessibles au public qu'à terme :

- le domaine de Rothschild : les conditions d'usufruit temporaire ne permettront l'ouverture du parc qu'à long terme ;
- le domaine des Ormeaux est mis à disposition de la Mission permanente de France : les conditions d'un accès public partiel seront négociées le moment venu ;
- le domaine de Mont-Riant est mis à disposition de la Mission permanente du Brésil : les conditions d'un accès public à la partie inférieure (arboretum) seront étudiées, puis négociées le moment venu.

Terrains en propriété privée

Pour les terrains privés inclus dans la zone de verdure, la modification de zone ne devient effective qu'au fur et à mesure de leur acquisition par les pouvoirs publics ou de la possibilité de les rendre accessibles au public en vertu d'autres dispositions. L'affectation à usage public de ces parcelles est

donc différée. L'application du droit de préemption au profit des collectivités publiques permettra, à terme, de concrétiser ces nouvelles zones de verdure.

Certaines de ces parcelles vont par ailleurs disposer d'une protection particulière (procédures de classement pour l'île Calvin et d'une partie du domaine du Grand-Morillon).

L'importante zone de verdure (à effet différé) prévue sur les terrains de la SI Mérimont-les-Crêts a été réduite, par rapport au projet initial, à une emprise plus modeste qui garantit cependant la faisabilité des deux voies vertes prévues par le plan directeur de quartier adopté en 2005 par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre des négociations entreprises pour acquérir les terrains de la future zone de verdure prévue sur le domaine du Grand-Morillon, dans l'optique d'une préservation du site, il a été nécessaire de définir un petit périmètre constructible sur le bas de la parcelle.

– Terrains propriété de l'ONU

Il s'agit d'une part de la parcelle bordant l'avenue de la Paix (côté Ville) dont les droits à bâtir pourront être reportés sur le secteur des Feuillantines, déclassé en 3^{ème} zone de développement (cf. point 5.1.) et d'autre part du secteur de La Pelouse (à l'angle du chemin de l'Impératrice et des voies CFF), qui vient compléter la zone de verdure existante du domaine onusien. Dans ce dernier cas, la partie de la zone jouxtant le jardin botanique sera mise à disposition de la Ville de Genève à court terme et sera donc accessible au public.

5.6 Zone des bois et forêts

A l'occasion de l'élaboration du présent projet de modification des limites de zones, le département du territoire a fait procéder à un relevé des lisières boisées sur l'ensemble du périmètre. Un constat de nature forestière a été dressé par le domaine nature et des paysages (DNP) de juin à septembre 2002. Il concluait à la présence de plusieurs ensembles forestiers dans ce secteur.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi sur les forêts (M 5 10) du 22 mai 1999, ce constat de nature forestière engage le département à ouvrir les procédures nécessaires à la création d'un ensemble de zones des bois et forêts totalisant une surface d'environ 12 hectares.

Des pourparlers ont eu lieu avec certaines organisations internationales qui avaient fait recours contre les constats de nature forestière. L'introduction

d'un alinéa 3 à l'article 2, permettant cas échéant de clôturer les zones de bois et forêts et les zones de verdure, pour des motifs de sécurité liés à la protection des biens des organisations internationales et des missions diplomatiques, ainsi que des personnes y travaillant, contre des attentats, s'est avérée nécessaire pour que ces recours soient retirés.

5.7 Zone ferroviaire

La délimitation de la zone ferroviaire a été adaptée pour tenir compte des nouvelles emprises de la 3^{ème} voie CFF, aujourd'hui réalisée, d'une surface d'environ 0,7 hectare.

6. Droit de préemption

Afin d'atteindre les buts poursuivis par le plan directeur de quartier « Jardin des Nations » et par le présent projet de modification des limites de zones, un droit de préemption est institué au profit de l'État de Genève, subsidiairement les communes intéressées, sur les terrains en mains privées compris dans les zones de développement 3 (destinées prioritairement aux organisations internationales) ainsi qu'au profit des communes concernées et de l'État de Genève, sur les terrains en mains privées compris dans les zones de verdure.

7. Degrés de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué les degrés de sensibilité suivants :

- IV pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans la zone ferroviaire,
- III pour les zones de développement 3 et 4A destinées prioritairement à des organisations internationales,
- II pour la zone 4B protégée
- II pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans la zone de verdure.

8. Préavis des Conseils municipaux

Les Conseils municipaux des trois communes concernées se sont déterminés favorablement sur le projet. Deux d'entre elles ont toutefois émis quelques réserves :

- le Conseil municipal de Pregny-Chambésy demandait de réaliser les infrastructures nécessitées par les futurs projets de construction et de tenir compte de l'intérêt des propriétaires en cas d'exercice du droit de préemption. Ces réserves n'ont pas d'incidence, ni sur le projet de loi, ni sur le projet de modification des limites de zones;
- le Conseil municipal de la Ville de Genève demandait de compléter l'article 2, alinéa 3, du projet de loi d'une phrase spécifiant que les mesures de sécurité prévues à cet alinéa au profit des organisations internationales ne devraient en aucun cas supprimer les chemins piétons et les voies vertes existantes ou projetées dans le cadre du plan directeur du Jardin des Nations ou du plan directeur des chemins pour piétons. Afin de répondre à cette demande, l'article 2 a été complété d'un alinéa 4 prévoyant que les aménagements nécessaires à la sécurité visés à l'alinéa précédent éviteront, dans la mesure du possible, de supprimer ces parcours.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau des surfaces modifiées

ANNEXE

TABLEAU RÉSUMÉ DES SURFACES MODIFIÉES

ZONE	ZONE D'ORIGINE (ha)	NOUVELLE ZONE * (ha)
ZONE FERROVIAIRE	1,5	0,7
ZONE DE VERDURE	12,8	46,4
ZONE BOIS ET FORÊTS	–	12,0
ZONE 4B PROTÉGÉE	1,5	3,6
ZONE DÉV. 4A	–	5,4
ZONE DÉV. 3	–	69,2
ZONE AGRICOLE	1,8	–
ZONE 5	119,7	–
TOTAL	137,3	137,3
ABROGATION ZONE DÉV. 4BP	1,3	–

* Mise en conformité et changement d'affectation

Remarques :

La plus grande partie de la zone de verdure d'origine appelée à devenir de la zone de développement 3 correspond à la mise en conformité et la création d'une nouvelle zone dans le parc de l'O.N.U. La balance finale donne une augmentation de la zone de verdure de 33,6 ha.

Enfin, il y a 1,3 ha de zone de développement 4B protégée qui sont abrogés et qui sont rattachés à une nouvelle zone 4B protégée plus vaste.